ART. 5 N° 311 (Rect)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2013

## SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

### **AMENDEMENT**

N º 311 (Rect)

présenté par

M. Kemel, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

-----

#### **ARTICLE 5**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa du I de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, les mots : « veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des » sont remplacés par les mots : « contribue à la préservation de la stabilité du système financier en protégeant les ». ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser la manière dont le système de régulation et de supervision bancaire fonctionne.

En l'état actuel de sa rédaction, le premier alinéa de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier dispose que l'ACPR « veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients ». Or, la préservation de la stabilité du système financier est d'ordre systémique, macro-prudentiel : au regard des dispositions existantes (articles 10 et 11 du présent projet de loi), cette tâche incombe donc tant à la Banque de France (qu'elle agisse seule ou au sein du SEBC, Système européen de banques centrales) qu'au Conseil de stabilité financière.

En revanche, l'ACPR exerce une surveillance micro-prudentielle qui vise très directement les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Ce faisant, il est évident que l'APCR participe à préserver la stabilité du système financier mais là n'est pas sa tâche principale : la « stabilité du système financier » n'est qu'une conséquence de ses principales fonctions.

Telle est la raison pour laquelle le présent amendement vise à modifier la rédaction de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier pour préciser que l'ACPR, à défaut de « veiller » à la préservation du système financier, « contribue » à la préservation de celui-ci. Contrairement à ce qui a pu être dit lors des débats en Commission des finances, cet amendement n'a pas pour objet

ART. 5 N° 311 (Rect)

d'ajouter une mission à l'ACPR qui n'existerait pas jusqu'alors ; il s'agit bien davantage de clarifier les missions qui incombent aux diverses autorités en présence.